

DECISIONS ET AVIS

PUBLIES PAR LA SOCIETE DES BOURSES FRANÇAISES

17 février 1992

N° 92 - 456

SOURCE PERRIER

Ouverture de l'offre publique d'achat de la Société DÉMILAC
visant les actions de la Société SOURCE PERRIER.

(Cote officielle - Marché à règlement mensuel)

Par son avis n° 92-238 du 28 janvier 1992, la Société des Bourses Françaises avait fait connaître que, le 27 janvier 1992, le Conseil des Bourses de Valeurs avait déclaré recevable le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la Société SOURCE PERRIER.

Le Conseil ayant reçu notification du visa de la note d'information délivrée par la Commission des Opérations de Bourse et copie de l'autorisation de la Direction du Trésor au titre de la réglementation des investissements étrangers en France, l'ouverture de cette offre fait l'objet du présent avis, qui en rappelle également la teneur et en précise le calendrier et les conditions de réalisation.

I - TENEUR DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

- a) Initiateur : Société DÉMILAC dont le siège social est à Paris (8ème), 44 rue de Courcelles, filiale commune du groupe NESTLE et du groupe SUEZ.
- b) Etablissement présentateur : BANQUE INDOSUEZ.
- c) Société visée : SOURCE PERRIER, société anonyme au capital de 449 153 350 F, divisé en 8 983 067 actions de 50 F nominal, inscrites à la cote officielle et négociées sur le marché à règlement mensuel (numéro de code SICOVAM : 12 115).
- d) Stipulations de l'offre : l'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions composant le capital de la Société SOURCE PERRIER au prix unitaire de 1 475 F.

Si le nombre de titres présenté en réponse à l'offre est inférieur à 4 491 535 actions, soit 50% du capital plus une action, l'initiateur se réserve la faculté d'acquérir tous les titres présentés ou de renoncer à son offre.

- e) Durée de validité de l'offre : du 18 février au 24 mars 1992 inclus.

II - PASSATION DES ORDRES DE VENTE

Les propriétaires d'actions SOURCE PERRIER, désireux de répondre positivement à l'offre, devront avoir fait parvenir aux intermédiaires de leur choix (sociétés de bourse, banques, établissements financiers), au plus tard le 24 mars 1992, à peine de forclusion, un ordre de vente par lequel ils leur donnent ordre de céder leurs titres dans le cadre de la présente offre publique d'achat.

Les ordres présentés en réponse à l'offre pourront être révoqués à tout moment, jusques et y compris le jour de clôture de l'offre, conformément aux dispositions de l'article 5-2-12 du Règlement général.

Pour répondre à l'offre, les porteurs de titres inscrits en compte nominatif pur doivent demander la conversion et l'inscription de leurs titres en compte porteur chez un intermédiaire habilité.

III - CENTRALISATION DES TITRES OFFERTS

Les intermédiaires déposants feront connaître à la Société des Bourses Françaises, à l'aide d'une lettre et d'un tableau conformes aux modèles donnés ci-après, que les titres concernés correspondent à des ordres exprimés en réponse à la présente offre publique.

A la lettre et au tableau sera jointe la justification du crédit en compte SICOVAM de la Société des Bourses Françaises.

Le dépôt des dossiers devra être effectué auprès de la Direction des Marchés - Département des Opérations - de la Société des Bourses Françaises, 39, rue Cambon, Paris (1er), 1er étage, bureau 1-21, au plus tard le 3 avril 1992.

Il est rappelé aux intermédiaires déposants qu'ils doivent impérativement créditer le compte SICOVAM de la Société des Bourses Françaises NATURE DE COMPTE 00 le jour même où ils lui remettent le dossier correspondant à ce crédit.

Les intermédiaires dépositaires de titres sous la forme nominative, dont les clients ont décidé de répondre positivement à l'offre, doivent présenter leurs demandes de conversion le plus tôt possible, pour que le dépôt des titres auprès de la Société des Bourses Françaises puisse être effectué sous la forme porteur en SICOVAM.

Les intermédiaires autres que les sociétés de bourse exerçant une activité de négociation devront en outre préciser le nom de la ou des sociétés de bourse exerçant une activité de négociation à qui sera confiée l'exécution de leurs ordres de vente.

N.B. : La Société des Bourses Françaises rappelle aux intermédiaires financiers que la SICOVAM a mis à leur disposition une NATURE DE COMPTE 02 leur permettant éventuellement d'isoler les titres destinés à être présentés en réponse à une offre publique avant leur livraison à la Société des Bourses Françaises.

IV - RESULTAT DE L'OFFRE - DEPOUILLEMENT DES NEGOCIATIONS - LIVRAISONS ET REGLEMENTS

La Société des Bourses Françaises fera connaître le résultat de l'offre publique d'achat par un avis publié au bulletin officiel de la cote du 8 avril 1992.

Si l'offre publique comporte une suite positive, la livraison des titres et le règlement des capitaux se réaliseront dans les conditions suivantes :

- le 10 avril 1992, la Société des Bourses Françaises indiquera aux sociétés de bourse exerçant une activité de négociation le nom des intermédiaires qui les auront désignées pour exécuter leurs ordres de vente, ainsi que le nombre de titres concernés ;
- le 13 avril 1992, les sociétés de bourse exerçant une activité de négociation inscriront sur leur répertoire officiel les négociations consécutives à l'offre publique d'achat.

Les frais de négociation des vendeurs seront pris en charge par l'initiateur de l'offre dans les conditions suivantes :

- l'impôt de bourse sera pris en charge en totalité ;
- le courtage sera pris en charge selon le barème ci-après, majoré de la TVA :

. de 1 à 600 000 F	:	6,50‰
. de 600 001 à 1 100 000 F	:	4,30‰
. de 1 100 001 à 2 200 000 F	:	1,65‰
. au-dessus de 2 200 000 F	:	1,10‰

- le 14 avril 1992, la Société des Bourses Françaises livrera à la BANQUE INDOSUEZ les titres qui lui sont dus, cet établissement réglant le même jour la Société des Bourses Françaises qui créditera à son tour la ou les sociétés de bourse acheteurs exerçant une activité de négociation. Ces dernières régleront le 15 avril 1992 les sociétés de bourse vendeurs exerçant une activité de négociation qui créditeront le 16 avril 1992 les intermédiaires qui leur auront transmis les ordres de vente.

V - COTATION

Pendant la durée de l'offre publique, la cotation des actions SOURCE PERRIER sera assurée dans les conditions énoncées par l'avis n°92-348 du 6 février 1992

Les négociations réalisées en liquidation de février et de mars 1992, jusqu'au 24 mars 1992 inclus, qu'elles aient été stipulées à règlement mensuel ou à règlement immédiat donneront lieu à livraison de titres susceptibles d'être présentés en réponse à l'offre publique.

Les ventes de la liquidation de mars 1992 restant en suspens à l'issue de la journée du 31 mars 1992 seront automatiquement rachetées dans le délai de 2 jours de bourse après cette date par la chambre de compensation, soit le 3 avril 1992, à la charge pour les sociétés de bourse de répercuter les frais de rachat sur leurs clients et sur les intermédiaires donneurs d'ordres, conformément aux dispositions de la décision générale n° 90-14 du 21 novembre 1990.

Les ordres non exécutés pendant la durée de l'offre publique expireront de plein droit à la clôture de celle-ci, soit le 24 mars 1992, une fois achevée la séance de bourse.

NOTA - La note d'information relative à la présente offre publique d'achat a reçu le visa n° 92-054 en date du 11 février 1992 de la Commission des Opérations de Bourse.

**MODELE DE LETTRE DE DEPOT DES TITRES
A LA SOCIETE DES BOURSES FRANCAISES**

Offre publique d'achat d'actions
de la Société SOURCE PERRIER

Dépôt de titres n°

Le,

Messieurs,

En réponse à l'offre publique d'achat, que la BANQUE INDOSUEZ, agissant pour le compte de la Société DÉMILAC, a adressée aux actionnaires de la Société SOURCE PERRIER, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pliactions SOURCE PERRIER appartenant à un certain nombre de mes clients qui m'ont donné ordre irrévocable de vendre leurs titres dans le cadre de l'offre publique d'achat.

Si l'offre publique comporte une suite positive, les ordres de vente de ma clientèle devront être confiés à la Société de bourse exerçant une activité de négociation A... (ou A, B, C) qui en assurera l'exécution.

Veillez

agréer,

Messieurs,

.....

